

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2023-01-20-00001



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## **Arrêté portant création de la zone de protection de biotope « Site à Milan noir du bois de Varange »**

**Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**Vu** les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-6 du Code de l'environnement,

**Vu** les articles R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement,

**Vu** les articles L 362-1 et L 362-2 du Code de l'environnement,

**Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** les résultats du comptage effectué le 9 mars 2022 sur le bois de Varange, situé sur la commune de Laives, et faisant état de la présence de 1063 individus de Milan noir (*Milvus migrans*),

**Vu** l'avis de la commune de Laives en date du 12 janvier 2023,

**Vu** l'avis de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 14 décembre 2022,

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté réuni le 12 janvier 2023,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Saône-et-Loire réunie le 17 janvier 2023,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

**Vu** les résultats de la consultation du public, qui s'est tenue du 16 décembre 2022 au 16 janvier 2023,

**Considérant** que le bois de Varange, situé sur la commune de Laives, accueille chaque année entre les mois de février et mars un des plus grands rassemblements prénuptiaux de Milan noir (*Milvus migrans*) connu sur le territoire national,

**Considérant** de ce fait que le bois de Varange, situé sur la commune de Laives, constitue un biotope nécessaire à l'espèce pour l'accomplissement de son cycle de vie,

**Considérant** la nécessité de préserver la quiétude des individus de Milan noir utilisant le bois de Varange comme zone de repos en période pré-nuptiale, en réduisant les risques de perturbation d'origine anthropique,

**Considérant** la nécessité de conserver sur le bois de Varange un nombre suffisant de gros arbres capables d'accueillir un nombre important d'individus de Milan noir,

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1** : afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires au repos et à la survie du Milan noir (*Milvus migrans*), il est créé une zone de protection de biotope dénommée « Site à Milan noir du bois de Varange », située sur une partie des parcelles OA 0020 et ZI 0032 de la commune de Laives (71249). Le périmètre exact de la zone de protection de biotope est défini dans la cartographie annexée au présent arrêté.

La surface totale de la zone est de 16,49 hectares.

**Article 2** : afin de préserver la quiétude des individus de Milan noir, sont interdits entre le 15 février et le 25 mars, de 16 heures à 10 heures, dans la zone définie à l'article 1 :

- la pénétration des personnes et des animaux domestiques par voie de terre ou voie d'eau,
- le survol par des drones ou par tout autre objet volant téléguidé,
- l'approche du boisement par des embarcations à moins de 30 mètres de la rive du plan d'eau.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de police, de sécurité, de surveillance et pour les opérations de secours et de sauvetage.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par le préfet pour des actions de connaissance, de suivi et d'inventaire à des fins scientifiques.

**Article 3** : la circulation des véhicules à moteur est interdite en tout temps dans la zone définie à l'article 1. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir

une mission de service public ou pour les coupes d'arbres rendues nécessaires telles que mentionnées à l'article 4.

**Article 4 :** afin de garantir le maintien d'un biotope permettant d'accueillir un grand nombre d'individus de Milan noir en période pré-nuptiale, la coupe d'arbres est interdite dans la zone définie à l'article 1.

Par dérogation, le préfet délivre des autorisations pour les coupes d'arbres rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ou de sécurité, sur proposition du maire de la commune.

**Article 5 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de Laives, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le **20 JAN. 2023**  
Le préfet



Yves SÉGUY

**Voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Localisation de la zone de protection de  
biotope "Site à Milan noir du bois de  
Varange" - Commune de Laives

 Limites de la zone de protection

Source : BD carto - IGN Paris  
Édité par DDT 71/ENV/MNB  
le 02/12/22

0 100 200 m